

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des rapports contractuels entre les parties (et applicables aux commandes de fournitures, travaux et/ou marchandises par ou à notre société) et prévaudront sur toutes autres conditions générales même si celles-ci devaient spécifier l'inverse.

### Article 1 – Offre et devis

Nos offres et devis sont valables pour une durée d'un mois à dater de leur émission, sauf stipulation contraire. La signature du devis par le client et le paiement de l'acompte valent acceptation de l'offre. Même en cas de forfait absolu, toute modification à notre offre ou tout travail supplémentaire commandé par le contractant ainsi que la détermination du prix y afférent ne sera valable et opposable que si Samuel Tonneau SRL a marqué son accord par écrit. Les prestations supplémentaires ne peuvent être considérées comme incluses dans nos offres et devis.

En cas de hausse du prix des matières premières, salaires, charges sociales, et taxes, Samuel Tonneau SRL pourra appliquer un supplément de prix (révision). Dans cette hypothèse, cette dernière notifiera par écrit ce supplément au client préalablement à l'entame des travaux.

Seuls la première visite dite d'estimation et le premier devis établi sont considérés comme offerts. Tout autre passage, visite, devis, rectification, apport, etc. sont susceptibles de facturation selon la tarification établie. Les devis destinés aux compagnies d'assurance sont toujours payants avant leur rédaction. Ils sont remboursés si Tonneau Samuel SRL exécute les travaux.

Les lieux sont présumés en bon état, exempts de pierraille, de tout remblai à base de déchets de démolition ou de racine de toutes sortes et apte à recevoir nos matériaux. Tous les devis supposent un sol apte et propre.

### Article 2 – Délais et imprévus

Les délais fixés pour nos prestations ne sont renseignés qu'à titre indicatif et ne lient pas notre société. Un retard éventuel dans les prestations à réaliser ne peut pas donner lieu à la résiliation de la commande ou à un dédommagement quelconque, sauf s'il est incontestablement démontré qu'il découle d'une faute lourde dans le chef de la société.

Dans le cas où une livraison de marchandises ou les prestations de services sont retardées par le seul fait du client, les marchandises seront conservées à ses risques et périls et lui seront facturées, en ce compris les frais de stockage. En outre, une indemnité pourra être réclamée pour couvrir les éventuels dommages (pertes, manque à gagner, etc) qui en découleraient et auraient un impact pour Samuel Tonneau SRL.

Pour tous cas de force majeure (tout événement indépendant de notre volonté ou partiellement soustrait à notre maîtrise), en cas de non-respect des conditions de paiement ou si les renseignements à fournir par le client n'ont pas été transmis à temps, s'avèrent incomplets ou inexacts, Samuel Tonneau SRL pourra opter pour la résiliation pure et simple du contrat sans indemnité ou pour la suspension de ses obligations.

Les délais sont communiqués en jours ouvrables. Il commence à courir à la date à laquelle les plans et cahiers des charges complets ont été acceptés, et après réception du premier acompte selon les modalités prévues à l'article 4. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables les jours suivants :

- les samedis, dimanches et jours fériés légaux;
- les jours pendant lesquels les activités de l'entreprise sont arrêtées pour cause de congé légal et de repos compensatoire;
- les jours pendant lesquels des conditions météorologiques défavorables (pluie, gel ou neige permanente) rendent le travail impossible pendant au moins quatre heures
- les jours d'arrêt de travail en raison d'un cas de force majeure tel que grève, lock-out, accident, épidémie, etc.;
- les jours pendant lesquels l'exécution de la convention est interrompue sur ordre ou en raison des agissements du maître de l'ouvrage;
- les jours du délai séparant le jour de l'achèvement des travaux, tel que mentionné dans la demande de réception, et le jour de l'établissement du procès-verbal.

Dans l'hypothèse de report dû au non-respect ou à un retard d'exécution d'un autre entrepreneur mandaté par le client ou du client lui-même intervenant avant ou entre nos différentes phases de travaux, une nouvelle date de démarrage et un délai d'exécution seront définis en fonction de notre planning et le client assumera en toutes hypothèses l'ensemble des conséquences financières qui pourraient en résulter.

Sauf stipulation contraire expresse dans le contrat, la suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure (article 2) entraînera de plein droit et sans indemnité, la prorogation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de suspension augmentée du laps de temps normalement nécessaire à la remise en route du chantier.

Dans le cas où les travaux doivent être suspendus par le fait du client ou d'un tiers, ils ne seront repris qu'après régularisation complète et en toutes hypothèses, en fonction des disponibilités de Samuel Tonneau SRL et ce, sans préjudice de son droit à recevoir paiement d'un acompte complémentaire de 40% du prix net convenu en cas de retard de plus de 30 jours.

Toute modification apportée à la commande rend inapplicables les délais convenus. Les travaux supplémentaires au contrat d'entreprise initial demandés par le client en cours de chantier prolongent le délai d'exécution du nombre de jours ouvrables nécessaires à leur réalisation.

Les conditions de garanties se limitent à celles figurant sur les certificats de garantie accompagnant les produits ou celles accordées par nos fournisseurs sauf usage abusif ou manque de soin de la part de l'acheteur. Compte tenu des conditions climatiques actuelles, aucune garantie n'est applicable sur les travaux extérieurs. Toute réparation sera facturée en régie au tarif horaire en vigueur, ainsi que les matériaux nécessaires.

### Article 3 – Responsabilité

La responsabilité de Samuel Tonneau SRL ne pourra jamais être engagée sur pied des articles 1384 et 1797 du code civil pour un montant supérieur au double du prix des travaux. Seul le préjudice direct du client sera indemnisé à l'exclusion des dommages indirects ou par répercussion.

Les offres étant basées sur les informations fournies par le client, Samuel Tonneau SRL ne pourra en aucune façon être tenue responsable des désordres résultant d'un défaut d'informations, d'informations incomplètes ou inexacts.

Samuel Tonneau SRL ne pourra être tenue responsable des délais et retards dans la livraison de marchandises de son fournisseur. En aucun cas, elle ne pourra être redevable de dommages et intérêts à ce titre.

### Article 4 – Paiement

Sauf stipulation contraire, les prix des devis sont mentionnés hors TVA, nets et sans escompte. Nos factures sont payables au comptant sauf dérogation expresse et écrite de notre part.

Les commandes de travaux sont, sauf stipulation contraire, payables comme suit : 40% à la commande, 40% en cours de travaux et 20% à la réception.

La seconde tranche de paiement sera payable sur demande de Samuel Tonneau SRL qui justifiera de l'état d'avancement des travaux.

Les factures non soldées à l'échéance produiront, un intérêt équivalent à celui prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Une indemnité forfaitaire de dommages et intérêts du montant resté impayé sera également due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité est fixée comme suit : de 1 à 4.000 € : 10,00 % ; de 4.001 € à 12.500 € : 7,50 % ; de 12.5001 € à 25.000 € : 5,00 % ; de 25.001 € à 50.000 € : 2,50 % ; à partir de 50.0001 € ; 1,50 %.

En outre, en cas de non-paiement, Samuel Tonneau SRL a le droit de suspendre l'exécution des travaux, sur simple notification par écrit, et de prendre toutes mesures conservatoires utiles aux frais du maître de l'ouvrage (en ce compris la reprise du matériel non payé), sans préjudice du droit de réclamer tous dommages et intérêts résultant de cette interruption. Les éventuelles marchandises fournies par Samuel Tonneau SRL restent sa propriété jusqu'à leur paiement intégral. Les risques affectant les marchandises présentes chez le client pour la réalisation des travaux sont supportés par celui-ci durant toute la durée de leur présence. Pour être valable, toute réclamation ou contestation relative à une facture devra être transmise par écrit, et par envoi recommandé au siège social de la société, 8 jours calendrier après sa réception. À défaut, le client ne pourra plus contester la facture.

### Article 5 – Garantie

Samuel Tonneau SRL garantit qu'elle exécute ses prestations conformément aux règles de l'art et que ses services sont exempts de tout vice. En cas de livraison de marchandises par la société, le client dispose d'une garantie couvrant les défauts de conformité d'une durée de deux ans à compter de la livraison.

En tout état de cause, sans notification dans les 7 jours (s'il s'agit d'une entreprise) / 2 mois (s'il s'agit d'un consommateur) de la livraison, les vices ou défauts apparents seront couverts. La garantie du fabricant s'applique aux marchandises. Le défaut est toutefois réputé inexistant si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer (vices apparents).

Les réclamations ne seront prises en considération qu'à la condition expresse qu'elles aient été dénoncées par lettre recommandée dans les 2 mois de la découverte du vice pour les consommateurs / dans les 8 jours de la découverte du vice pour les entreprises.

Le client est tenu d'accorder à la société un délai nécessaire pour remédier au défaut. Samuel Tonneau SRL aura le choix de procéder soit au remplacement, soit à la réparation des marchandises, en fonction des circonstances, sauf si elle estime qu'elle n'est pas responsable du vice dénoncé. Dans cette hypothèse, elle en informera le client par écrit.

Si Samuel Tonneau SRL n'est pas en mesure de remplacer ou de réparer les marchandises défectueuses (ou de les renvoyer chez le fabricant) dans un délai raisonnable, elle en informera le client par écrit. Dans ce cas, l'entrepreneur ne pourra être redevable que d'une indemnité limitée au prix payé par le client pour les marchandises, à l'exclusion de toute autre indemnité.

La garantie ne peut être invoquée lorsque le client a fait un usage ou un entretien inadéquat des marchandises livrées ou s'il a modifié unilatéralement les travaux exécutés ou fait intervenir un tiers, impactant les marchandises.

Sauf stipulation écrite de l'entreprise, il n'y a pas de garantie sur les plantes, celle-ci dépendant de trop de facteurs importants et naturels, dont l'arrosage.

### Article 6 – Clauses particulières relatives aux travaux

**6.1. Plans, cahier des charges** - Le client transmettra ses plans et cahiers des charges par courriel ou par la poste. Le client est réputé détenir les autorisations éventuellement nécessaires pour la bonne exécution des travaux, soit, celles relatives aux prescriptions urbanistiques, du cadastre, des communes, des voiries ou autres.

**6.2. Informations à fournir par le client** - Le placement des clôtures s'effectue sur les indications du client qui en assume la pleine responsabilité à l'égard des tiers (voisins, autorités locales ...). Il se facture au mètre courant pour un chantier normal sur un terrain ne présentant pas de difficultés majeures d'accès au travail. Toutes les démolitions ou fondations rencontrées dans le sol seront facturées en régie. Il en est de même pour le mesurage, la recherche de bornes, l'enlèvement d'ancienne clôture et l'évacuation de déblais divers. Samuel Tonneau SRL décline toute responsabilité en cas de rupture de câbles et/ou tuyauteries de tous genres.

Sans que Samuel Tonneau SRL ne doive en faire la demande, le client s'engage à remettre, avant le début des travaux, un plan indiquant toutes les bornes de délimitation du terrain, toutes les conduites, chambres de visite, réseau de drainage et d'égouttage, câbles électriques imprégnés et/ou autres constructions sous le sol avec indication des profondeurs ou hauteur. À défaut de ce plan ou en cas d'indications fautives, Samuel Tonneau SRL n'est pas responsable des dégâts éventuels aux conduites ou autres constructions. En l'absence de ce document signé, l'entreprise ne pourra être tenue responsable pour d'éventuels dégâts (câbles, tuyauterie, conduites en tout genre, citerne, réservoir, cuve ... non visibles). Samuel Tonneau SRL décline toute responsabilité pour tout dégât occasionné à des ouvrages non signalés et non visibles,

**6.3. Animaux domestiques** - Lors de la création de pelouse, le client reste responsable des animaux domestiques et de leurs conséquences (urines, déjections ...).

**6.4. Nuisances** - En aucun cas, Samuel Tonneau SRL ne sera tenue responsable de l'apparition de mauvaises herbes, d'insectes nuisibles, de maladies, de champignons, etc. qui pourraient apparaître dans les pelouses nouvellement semées et/ou dans les nouvelles plantations. Il en est de même en cas d'affaissement, de sécheresse, d'inondation, de manque ou mauvaise croissance ... due aux aléas climatiques (pluie, gel, vent) ou à des soins apportés par d'autres que Samuel Tonneau SRL, que cela soit sur une superficie partielle ou totale.

Au fur et à mesure de l'achèvement de chaque poste du devis, l'entretien normal de même que les réfections éventuelles (exemple : tassement, dégâts provoqués par des pluies torrentielles, orages, etc.) seront facturés au client au taux des travaux en régie.

Les traces de passages d'engins seront tolérées par le client et supportées par celui-ci. Toutefois, l'entrepreneur fera en sorte de les limiter au minimum possible (en fonction des conditions climatiques et de la nature du terrain).

**6.5 Nettoyage du terrain** - Pour la bonne exécution des travaux, le client dégagera et protégera les abords du lieu d'intervention. La société ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés à la suite de défauts, vices cachés ou de la vétusté du lieu d'intervention.

Le client accepte automatiquement le nettoyage du terrain avant tout début de chantier, payable au prix fixé par l'entrepreneur.

**6.6. Publicité** - Samuel Tonneau SRL a le droit d'apposer sa publicité sur les matériaux et installations qu'elle fournit ainsi que de prendre des photos, des réalisations qu'elle a fournies, de manière partielle ou générale. Toutes les propositions, dessins, projets, études catalogues, listes de prix, plans, et renseignements divers fournis aux clients ne constituent pas des offres et sont faits sans engagement de la part de Samuel Tonneau SRL. Ils restent en outre la propriété de l'entrepreneur et ne peuvent en aucun cas être exécutés, copiés, communiqués ou transformés sans son autorisation expresse et écrite.

### 6.7. Réception des travaux

**Agération** - La réception provisoire des travaux se fera, en présence des deux parties, au plus tard à l'achèvement des travaux. Le maître de l'ouvrage ne pourra la refuser sans juste motif. Les défauts, vices ou malfaçons qualifiés de mineurs, ne pourront justifier le refus de réception provisoire. Il en est de même pour les défauts ou une situation pré-existante à la conclusion du contrat. À l'issue de la réunion de réception provisoire, un procès-verbal sera dressé sur le champ et signé par les deux parties. Les observations ou refus de signature y seront mentionnés. Chaque partie devra être en possession d'un exemplaire du P.V. de réception des travaux.

Si le P.V. de réception provisoire ne fait état d'aucune remarque et d'aucun manquement, défaut ou malfaçon, les travaux sont considérés comme étant agréés. Si les malfaçons, défauts ou manquements sont importants ou si les travaux ne sont pas achevés, un PV de refus de réception est dressé et stipule les causes de refus.

En cas de remarques à lever, l'entreprise disposera d'un délai fixé de commun accord pour exécuter les corrections nécessaires. L'entrepreneur informera le maître de l'ouvrage de la levée des remarques.

À défaut de la tenue d'une réunion de réception, les travaux seront considérés comme agréés dès leur achèvement.

**Effets de la réception** - La réception provisoire a pour effet de couvrir tous les défauts, malfaçons et vices apparents et fait courir la garantie de l'entrepreneur au titre de vices cachés et de vices donnant lieu à la garantie décennale visée par les articles 1792 et 2270 du Code civil. La responsabilité pour les vices cachés non visés aux articles 1792 et 2270 du Code civil est limitée conventionnellement à une période de trois ans à dater de la réception provisoire. Toute action judiciaire éventuelle devra donc être intentée dans ce délai.

**Réception définitive** - À la demande du maître de l'ouvrage, les travaux seront réceptionnés définitivement 1 an après l'octroi de la réception provisoire. À défaut de demande, la réception définitive sera considérée comme tacitement octroyée 1 an après l'achèvement des travaux.

**6.8. Réserve de propriété et transfert des risques** - Les marchandises et travaux restent la propriété de Samuel Tonneau SRL jusqu'à leur paiement intégral. Le client s'engage à ne pas les intégrer à l'ouvrage ou les vendre à des tiers aussi longtemps qu'ils restent la propriété de notre société, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 50 % du prix de vente. Samuel Tonneau SRL peut démonter les matériaux et les récupérer sans autorisation du client. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le client s'est libéré de toutes ses dettes envers Samuel Tonneau SRL. En cas d'appel au droit de récupération, l'entrepreneur peut garder les acomptes payés à titre d'indemnisation de son dommage. Samuel Tonneau SRL en informera le client par envoi recommandé. Le transfert des risques s'opère au fur et à mesure des éventuelles livraisons de matériaux, marchandises ou installations.

### Article 7 – Résiliation

Toute annulation ou renonciation à l'exécution de travaux ou parties de ceux-ci par le client ou faisant suite aux torts du client, entraînera immédiatement le paiement du solde du prix des travaux réalisés (conformément à l'article 1794 du Code Civil), outre une indemnité correspondant à 30% du montant des travaux qui auront été décommandés.

### Article 8 – Droit applicable

Le droit belge sera seul applicable. Tous les litiges seront de la compétence exclusive des juridictions du Hainaut, division Tournai, même en cas d'appel à garantie ou de pluralité de défendeurs. La société se réserve toutefois le droit de citer devant le Juge du siège du ou de l'un des défendeurs. Aucun mode de paiement ou d'exécution n'apportera novation ou dérogation à la présente clause expresse d'attribution exclusive de compétence.